



## COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019-06

**Arrêté portant obligation faite aux riverains de déneiger, racler, saler ou sabler le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile**

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2-1, L.2122-28-1 et L.2122-28-2

**CONSIDERANT** que la présence de neige sur les trottoirs présente, pour la circulation des piétons des risques de chute et présente un risque pour leur sécurité, de même qu'elle entrave la libre circulation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la commodité et la circulation des piétons sur les trottoirs de la commune ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

**ARTICLE 2** Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en ménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace d'1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

**ARTICLE 3** Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans les caniveaux et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage. Les propriétaires des immeubles doivent abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

**ARTICLE 4** Le cas échéant, la Ville peut mettre à disposition des riverains les produits nécessaires (sable ou sel), dans la limite des stocks disponibles.

**ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur général des services de Vulaines-sur-Seine.
- Service Police Municipale de Vulaines-sur-Seine.
- Monsieur le Directeur des Service Techniques de Vulaines-sur-Seine.

Pour information :

- Services de Secours et d'Incendie de Vulaines-sur-Seine

Fait à Vulaines-sur-Seine, le **23 janvier 2019**.

Le Maire,



Patrick CHADAILLAT

